

PROJET de DÉLIBÉRATION

Objet : Acte constitutif d'une régie d'avance

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la demande de l'avis du comptable public assignataire en date du 07/02/2023 ;

Considérant qu'afin de faciliter les paiements en ligne, il s'avère nécessaire de créer une régie d'avance.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité (ou selon le vote suivant : voix pour, voix contre etabstentions) :

- **Article 1**

Il est institué une régie d'avances auprès du Service Petite Enfance-Enfance-Jeunesse de la Communauté de communes à compter du 20/02/2023.

- **Article 2**

Cette régie est installée au Siège de la Communauté (18 Complexe des Cordeliers 32190 VIC-FEZENSAC).

- **Article 3**

La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

- **Article 4**

La régie paie les dépenses suivantes :

- 1) Frais de transport : carburant, péage, parking
- 2) Dépenses alimentaires
- 3) Pharmacie
- 4) Droits d'entrée aux activités de loisirs

- **Article 5**

Les dépenses désignées à l'article 4 seront payées par carte bancaire ou en numéraire (après retrait).

- **Article 6**

Le régisseur sera désigné par la Présidente de la Communauté, sur avis conforme du Comptable.

- **Article 7**

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à **CINQ CENT EUROS (500 €)**.

- **Article 8**

Le régisseur verse auprès du Comptable la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par trimestre, et lors de sa sortie de fonction.

- **Article 9**

Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

- **Article 10**

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

- **Article 11**

La Présidente et le Comptable de la Communauté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessous.

La Présidente, Barbara NETO,

Fait et délibéré, le 15 février 2023.